



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur la modification n°2 du plan de  
sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la  
commune de Tours (37)**

n°F02416S0018

**Décision de la mission régionale de l'autorité environnementale de Centre-Val de Loire du 16 septembre 2016 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement sur la modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la commune de Tours (37)**

**La mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ; Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé de la commune de Tours (37) reçue le 18 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 août 2016 ;
  
- Considérant que le projet de modification du PSMV du secteur sauvegardé de Tours vise :
  - d'une part à permettre l'extension du Musée des Beaux Arts de Tours, en créant une emprise constructible d'environ 630 m<sup>2</sup> au Sud du Musée, qui permettra la construction d'un bâtiment autonome de hauteur R+1, et en modifiant l'emprise constructible au Nord du Musée, afin de permettre la construction d'un espace de stockage en rez-de-chaussée ;
  - d'autre part à permettre un réaménagement du passage du Pèlerin, en modifiant les emprises constructibles et les servitudes sur ce passage, afin de rendre possible la construction d'un bâtiment de 60 m<sup>2</sup> destiné notamment à accueillir les pèlerins et les visiteurs de la Tour Charlemagne, située sur le côté opposé du passage ;
  
- Considérant que les deux secteurs sur lesquels portent les modifications envisagées comportent des enjeux patrimoniaux forts, et notamment :
  - qu'ils sont tous deux dans le périmètre de protection de plus d'une vingtaine de monuments historiques classés ou inscrits ;
  - qu'ils sont dans le périmètre du site de « la Loire et ses affluents entre Sully-sur-Loire et Chalonnes », classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
  - que le secteur du Musée des Beaux Arts est au cœur des périmètres de protection de trois sites classés ou inscrits au titre du code de l'environnement : le site du « jardin du Musée de Tours » (classé), le site « partie du quartier de la cathédrale : communauté des Religieuses » (classé) et le site « partie du quartier de la cathédrale : square Sicard » (inscrit) ;
  - que le secteur du Musée des Beaux Arts présente, au vu des éléments transmis, une sensibilité archéologique forte ;
  
- Considérant que l'ensemble de ces enjeux sera pris en compte lors des différentes procédures auxquels les projets d'aménagement de ces deux secteurs seront soumis, et en particulier à travers le contrôle de l'Architecte des Bâtiments de France et de la

Commission départementale nature paysage et site ;

- Considérant que la modification n°2 du PSMV du secteur sauvegardé de Tours n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification n°2 du PSMV du secteur sauvegardé de Tours n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2016

La mission régionale d'autorité  
environnementale de Centre-Val de Loire,  
représentée par son président  
Pour le président, empêché,



Philippe de GUIBERT

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire

DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**